

NOTE D'INFORMATION

La protection sociale et statutaire des agents du régime général (Fonctionnaires IRCANTEC et contractuels)

Votre interlocuteur au CDG74 :
Service Expertise Juridique
juridique@cdg74.fr
04 50 51 98 50

SOMMAIRE :

I - LA COEXISTENCE DE DEUX REGLEMENTATIONS DISTINCTES	2
1) La protection statutaire	2
2) La protection sociale	2
II – LA MISE EN ŒUVRE DE LA SUBROGATION DANS LA LIMITE DU MONTANT DES PRESTATIONS DU REGIME GENERAL	3
III – L'APPLICATION DIFFERENCIEE DES REGLES DE COORDINATION EN FONCTION DU STATUT DE L'AGENT	4
1) Les fonctionnaires IRCANTEC	4
2) Les contractuels	5
IV – TABLEAUX SYNTHETIQUES	6
1) Coordination entre les prestations en espèce et la rémunération statutaire	6
2) Droit aux prestations en espèces	6

I - La coexistence de deux réglementations distinctes

Le régime de protection sociale des agents relevant du régime général de la sécurité sociale comporte deux volets qui se superposent et se complètent :

- **Les prestations statutaires** d'une part, versées par l'employeur public, qui relèvent du contentieux administratif,
- **Les prestations sociales** d'autre part, versées par la caisse de sécurité sociale, qui relèvent du contentieux général ou des contentieux spéciaux (médical, technique) de sécurité sociale.

Lorsqu'un agent est indisponible en raison de son état de santé, l'employeur territorial doit non seulement appliquer les dispositions statutaires issues des décrets applicables aux agents publics mais également mettre en œuvre le code de la sécurité sociale. Au regard du code de la sécurité sociale, les prestations en espèces qui constituent un substitut (indemnités journalières) ou un complément (pension ou rente) de rémunération sont dues à l'assuré social.

1) La protection statutaire

Code général de la fonction publique

Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

En fonction des situations, l'agent relevant du régime général de la sécurité sociale, lorsqu'il est placé en congé pour raisons de santé, peut bénéficier :

- D'un plein traitement
- D'un demi-traitement
- Ou ne perçoit aucun traitement (cas du contractuel sans ancienneté suffisante ou de l'agent placé en disponibilité ou congé non rémunéré à l'expiration de ses droits)

Cette rémunération est versée à l'agent à compter du 2^e jour d'arrêt du fait de l'application du jour de carence (hors cas de dérogation).

Article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018

Il est dû par l'employeur et soumis à cotisations. Il peut cependant être réduit du fait de la coordination avec le régime général.

2) La protection sociale

L'ouverture de droits aux prestations en espèces est subordonnée aux conditions d'affiliation et/ou de perception de rémunération soumise à cotisations en fonction du risque couvert.

Les prestations en espèces ou indemnités journalières sont destinées à compenser la perte de revenu des salariés qui sont contraints de cesser provisoirement leur travail (*Code de la sécurité sociale - art L 321-1*). Elles sont versées dans le cadre de l'assurance :

- Maladie
- Maternité, paternité et accueil de l'enfant
- Adoption
- Décès
- Invalidité (pension)
- Accident du travail ou maladie professionnelle

Le point de départ de l'indemnisation de la maladie ordinaire se situe au 4ème jour de l'incapacité de travail. Les trois premiers jours d'arrêt constituent le délai de carence.

Code de la sécurité sociale - art R 323-1

Elles ne sont pas soumises à cotisations même lorsqu'elles sont versées par l'entremise de l'employeur (subrogation). Par contre, elles sont soumises à la CSG et CRDS.

Le règlement des prestations en espèces du régime général de sécurité sociale est effectué :

- **Soit directement à l'assuré par la caisse primaire d'assurance maladie** dont il relève sur présentation d'une attestation patronale délivrée par l'autorité territoriale qui certifie la réalité de l'arrêt,
- **Soit à l'employeur qui dans ce cas est subrogé dans les droits de l'agent** aux indemnités journalières.

En absence de subrogation, la collectivité déduit tout simplement le montant des indemnités journalières brutes du montant de la rémunération brute, puis elle calcule les prélèvements. L'agent perçoit par ailleurs, directement de la caisse primaire d'assurance maladie, ses indemnités journalières.

La déduction correspondant au montant des indemnités journalières doit apparaître sur le bulletin de l'agent, qu'il y ait subrogation ou non.

Point de vigilance :

La collectivité subrogée dans les droits de son agent qui ne fait pas apparaître le montant des indemnités sur la fiche de paie de ce dernier :

- Fait cotiser l'agent sur les indemnités journalières qui n'ont pas le caractère d'une rémunération mais d'un revenu de remplacement,
- Paie des charges patronales sur ces mêmes indemnités,
- Fait encourir à l'agent le risque d'être :
 - o imposé deux fois sur le montant des indemnités de l'assurance maladie et de l'assurance maternité,
 - o imposé sur les indemnités de l'assurance accident et celles versées au titre d'une affection de longue durée notamment en cas de mise en congé de grave maladie.

Par conséquent, **pour déterminer l'assiette des cotisations et charges, il convient de déterminer un salaire brut résiduel sur lequel portent les prélèvements, en soustrayant de la rémunération l'équivalent reconstitué du montant brut des indemnités journalières.**

Les indemnités versées sont donc majorées des cotisations salariales calculées fictivement sur lesdites indemnités journalières.

II – La mise en œuvre de la subrogation dans la limite du montant des prestations du régime général

La subrogation doit s'appliquer, dans certaines conditions, pour les indemnités journalières de :

- maladie,
- maternité / adoption,
- accident du travail / maladie professionnelle.

Par contre, elle ne peut pas être mise en œuvre lorsque le montant du salaire maintenu est inférieur au montant des indemnités et lorsque l'assuré perçoit une pension d'invalidité de la sécurité sociale.

Code de la sécurité sociale - art R 323-11

En l'absence de subrogation, le texte précise que « *l'employeur est seulement fondé à poursuivre auprès de l'assuré le recouvrement de la somme correspondant aux indemnités journalières, dans la limite du salaire maintenu pendant la même période* ».

En effet, comme l'a rappelé la jurisprudence, un agent placé en congé de maladie ne peut percevoir une rémunération supérieure à celle qu'il percevrait s'il travaillait.

[CAA Paris du 19.04.2001, Ministre de l'Éducation Nationale c/Mme Jeune \(pour un agent en congé de grave maladie\)](#)

Il est donc garanti à l'agent malade une rémunération nette.

Par conséquent, afin d'éviter que le versement de la rémunération statutaire en plus des prestations en espèces que l'agent perçoit directement ne conduisent l'agent à percevoir une rémunération supérieure à sa rémunération habituelle, l'employeur devra recouvrer auprès de l'agent une partie du montant des prestations en espèces, correspondant au traitement maintenu.

Depuis le 1er janvier 2017, l'employeur a également l'obligation d'informer la CPAM de la reprise anticipée de l'agent concerné afin d'interrompre le versement indu des indemnités journalières. Un dispositif de sanction et de recouvrement des indus versés est prévu auprès de l'employeur.

[Code de la sécurité sociale - art L 323-6 et L 323-6-1](#)

Remarque :

Les deux réglementations étant indépendantes l'une de l'autre, **il peut arriver que l'agent public n'ait pas de droit aux prestations en espèces mais bénéficie d'un droit à congé statutaire rémunéré**. Dans ce cas, la collectivité territoriale doit lui verser les seules prestations statutaires sans opérer de retenue. C'est le cas par exemple, de l'agent placé par l'autorité territoriale en congé de grave maladie qui ne perçoit pas d'indemnités journalières parce que le contrôle médical de la caisse primaire ne l'a pas reconnu en affection de longue durée au titre de l'article L 324-1 du code de la sécurité sociale.

Chaque autorité dispose par ailleurs de moyens de contrôle propres. La CPAM peut ainsi, en fonction des contrôles réalisés, décider de réduire ou suspendre le versement des prestations en espèces, voire infliger une sanction financière à l'assuré. De son côté, l'autorité territoriale est seule compétente pour accorder ou refuser un congé maladie, nonobstant l'avis de la caisse, qui ne la lie pas.

III – L'application différenciée des règles de coordination en fonction du statut de l'agent

1) Les fonctionnaires IRCANTEC

Les indemnités journalières et la pension d'invalidité sont servies à l'assuré social par la caisse primaire d'assurance maladie à laquelle il est affilié. **Elles sont déduites des sommes allouées par l'employeur public si ces dernières ont un montant supérieur à celui des prestations en espèces.**

En revanche, **les prestations en espèces viennent en complément du traitement maintenu au fonctionnaire à temps non complet si celui-ci a un montant inférieur.**

[Décret 91-298 du 20.03.1991 - art 38](#)

Concrètement, puisque la subrogation ne s'applique pas dans le cas où la rémunération statutaire est inférieure au montant des prestations en espèces (et pour la pension d'invalidité), l'employeur est censé verser le traitement ou le demi-traitement à l'agent qui perçoit par ailleurs directement les prestations en espèces de la CPAM, puis lui demander le remboursement de la part correspondant au traitement maintenu.

La DGCL admet toutefois que, dans ce cas, l'employeur puisse ne pas verser de rémunération.

Lettre de la DGCL du 30 juillet 2007, DGCL-FPT3/2007/N°21001/DEP

La pension d'invalidité vient quant à elle en complément du traitement maintenu, dans la limite du plein ou demi traitement dû. Le plein traitement pris en compte est le salaire trimestriel moyen de la dernière année civile précédant l'arrêt de travail suivi de l'invalidité.

La pension est suspendue si les gains sont supérieurs au salaire de référence. Elle peut être réduite si le cumul traitement-pension excède le plein traitement.

Code de la sécurité sociale – art R341-17

Remarque :

La doctrine n'est pas unanime sur la question du non-cumul d'une pension d'invalidité avec la rémunération statutaire, d'autant plus que l'employeur n'est pas systématiquement informé du fait que son agent perçoit une telle pension.

Toutefois, **certains assureurs refusent de rembourser les collectivités qui ne déduisent pas la pension d'invalidité de la rémunération statutaire.** Il est donc conseillé de se rapprocher de l'assureur avant que la collectivité ne se positionne sur la rémunération maintenue à l'agent.

2) Les contractuels

Le montant des prestations en espèces est déduit des sommes allouées par la collectivité.

Décret n° 88-145 du 15 février 1988 - article 12

Par conséquent, il ressort de ces dispositions que les indemnités journalières de sécurité sociale sont dues en priorité, c'est-à-dire que les prestations statutaires (congrés rémunérés à plein ou à demi-traitement), bien qu'elles doivent en principe être versées à l'agent, sont ensuite réduites sur le bulletin de paie du montant des prestations en espèces, et non l'inverse. Il convient donc d'appliquer un plafond correspondant au traitement dû par la collectivité (traitement net) à la date de l'arrêt du travail.

Lorsque le montant des prestations en espèces dépasse celui du traitement dû, l'application de la déduction conduira alors à ne pas verser de rémunération à l'agent (mais il conviendra de le mentionner sur le bulletin de paie).

Il est également précisé que **les agents doivent communiquer à leur employeur le montant des prestations en espèces** ou des pensions de vieillesse allouées pour inaptitude physique en application du régime général de sécurité sociale par les caisses de sécurité sociale ou par les régimes de protection sociale des professions agricoles. **L'autorité territoriale peut suspendre le versement du traitement jusqu'à la transmission des informations demandées.**

Enfin, lorsqu'en application de l'article R. 321-2 du code de la sécurité sociale, relatif au défaut de transmission des arrêts de travail, les prestations en espèces servies par le régime général sont diminuées, le traitement maintenu par l'employeur est réduit à due concurrence de la diminution pratiquée.

IV – Tableaux synthétiques

1) Coordination entre les prestations en espèce et la rémunération statutaire

	Prestations en espèces < traitement <i>(subrogation sauf pour la PI)</i>	Prestations en espèces > traitement <i>(pas de subrogation)</i>
Fonctionnaires IRCANTEC	Versement du traitement dont est déduit le montant (reconstitué en brut) des prestations en espèces	Versement du traitement par l'employeur et des prestations en espèces par la CPAM, puis l'employeur demande à l'agent le remboursement du montant maintenu (mais en pratique, toléré de ne pas verser le traitement)
Contractuels	Versement du traitement dont est déduit le montant (reconstitué en brut) des prestations en espèces	Pas de rémunération statutaire, l'agent perçoit les prestations en espèces directement

2) Droit aux prestations en espèces

Pour bénéficier du versement des prestations en espèce de la sécurité sociale, l'agent doit :

- Pour un arrêt de travail inférieur à 6 mois :
 - o Avoir travaillé au moins 150 heures dans les 3 mois qui précèdent l'arrêt de travail
 - Ou
 - o Avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 1 015 fois le montant du Smic horaire au cours des 6 mois précédant l'arrêt de travail
- Pour un arrêt de travail supérieur à 12 mois et pour percevoir une pension d'invalidité :
 - o Être affilié à l'assurance maladie depuis au moins 12 mois
 - Et
 - o Avoir travaillé au moins 600 heures au cours des 12 mois ou des 365 jours précédant l'arrêt de travail
 - Ou
 - o Avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 2 030 fois le montant du Smic horaire au cours des 12 mois précédant l'arrêt de travail

Des conditions spécifiques sont prévues pour le congé maternité, paternité, d'adoption ou de deuil. Les IJ d'accident du travail ou maladie professionnelle ne sont pas soumises à conditions.

S'il remplit les conditions, il peut bénéficier des prestations suivantes :

		Mode de calcul	Plancher et Plafond en 2022	Durée maximale de versement
IJ maladie		50% du salaire journalier de base*	Max 48,69€	360 IJ par période de 3 ans Sauf en cas d'ALD : versement des IJ jusqu'à 3 ans
IJ maternité, paternité et accueil de l'enfant, adoption, deuil		Salaire journalier de base* moins un taux forfaitaire de 21%	Max 89,03€	Toute la durée du congé
IJ accident du travail/maladie professionnelle	Jusqu'au 28^e jour	60% du salaire journalier de base*	Max 205,84€	Jusqu'à la consolidation ou guérison
	A partir du 29^e jour	80% du salaire journalier de base*	Max 274,46€	
Pension d'invalidité	1^{ère} catégorie	30% du salaire annuel moyen**	Min 297,20€ Max 1 028,40€	Jusqu'à la retraite, mais actualisation ou révision possibles
	2^e catégorie	50% du salaire annuel moyen**	Min 297,20€ Max 1 714,00€	
	3^e catégorie	50% du salaire annuel moyen** majoré de 40 % par la majoration pour tierce personne	Min 297,20€ + 1 146,69€ Max 1 714,00€ + 1 146,69€	

* Le **salaire journalier de base** est calculé sur la moyenne des salaires bruts des 3 derniers mois précédant l'arrêt de travail (ou du salaire du mois précédent en cas d'accident du travail ou maladie professionnelle), ou des 12 mois en cas d'activité saisonnière ou discontinue.

Il est obtenu en divisant ce salaire mensuel par 91,25 en cas de mensualisation (par 30,42 pour les accidents du travail et les maladies professionnelles) ou par 365 en cas d'activité saisonnière.

Il est pris en compte dans la limite de 1,8 fois le SMIC mensuel en vigueur.

** Le **salaire annuel moyen** servant de référence pour le calcul de la pension d'invalidité et la moyenne des 10 meilleures années de rémunération de l'agent, ayant donné lieu à affiliation à la sécurité sociale, dans la limite du plafond annuel de la sécurité sociale.